



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté du 21 août 2020

n° DL/BPEUP/2020/084

portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable :

- **à la déclaration d'utilité publique** des travaux relatifs au projet de réhabilitation d'une grange pour l'implantation d'un accueil périscolaire sur la **commune d'Eyjeaux** ;

- **à la cessibilité** des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.112-1, L.131-1, R.111-1 à R.112-24, R.131-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.221-1 et L.300-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU les ordonnances et décrets d'application précités ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;

VU la convention opérationnelle n° 87-18-045 conclue le 23 mars 2018 entre la commune d'Eyjeaux et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) confiant à ce dernier une mission d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg ;

VU le courrier de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine en date du 25 octobre 2019, sollicitant l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité et sur le parcellaire ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Vienne, en date du 18 novembre 2019 au directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, déclarant la demande susvisée incomplète et sollicitant des compléments ;

VU la délibération n°2019-054 du 17 décembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Eyjeaux, demandant à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine de soumettre l'aménagement projeté à l'enquête publique conjointe préalablement à la déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation et de cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 18 décembre 2019 ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire complétés, transmis par l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine le 11 juin 2020 qui seront mis à la disposition du public ;

VU la décision en date du 07 juillet 2020 du vice-président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Mme Ambre LAPLAUD en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique conjointe susvisée.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il peut être procédé à l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'une grange située sur la commune d'Eyjeaux.

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que les lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et de leurs ordonnances et décrets d'application faisaient obstacles à la tenue de l'enquête publique sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des dispositions des lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et de leurs ordonnances et décrets d'application, il convient d'adapter les conditions d'accueil du public à la situation sanitaire suscitée par l'épidémie de Covid-19 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Nature de l'opération

La présente enquête publique porte sur le projet de réhabilitation d'une grange située sur les parcelles AB n° 40 et 123 dans le centre-bourg de la commune d'Eyjeaux, à proximité immédiate de la place de la mairie et de l'école. Ces deux parcelles sont incluses dans le périmètre de réalisation inscrit à la convention opérationnelle n°87-18-045 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg.

Ce projet consiste en l'implantation d'un accueil périscolaire en réhabilitation de la grange, et permet de conforter les équipements de la commune à destination des plus jeunes.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432, 86011 Poitiers cedex, tél : 06 85 61 58 06.

Les frais occasionnés par l'enquête publique sont pris en charge par l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2 : Ouverture, durée et lieu de l'enquête

En vue de l'implantation d'un accueil périscolaire en réhabilitation de la grange située sur les parcelles AB n° 40 et 123 sur la commune d'Eyjeaux, il sera procédé à la **mairie d'Eyjeaux**, pendant **une durée de dix-neuf (19) jours consécutifs, du jeudi 24 septembre 2020 à partir de 8h30, au lundi 12 octobre 2020 jusqu'à 17h30**, à une enquête publique conjointe préalable, au titre :

-de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement nécessaires à la réhabilitation de la grange située sur le territoire de la commune d'Eyjeaux,

-de la demande de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.

Article 3 : Dossiers d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, **les dossiers d'enquête publique conjointe**, visés par le commissaire enquêteur, **seront déposés à la mairie d'Eyjeaux** afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance **aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public**, soit :

-du lundi au samedi de 8h30 à 12h30
-et le lundi et le vendredi de 14h00 à 17h30.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 07 juillet 2020 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, **Mme Ambre LAPLAUD**, consultante indépendante en politiques publiques, **a été désignée en qualité de commissaire enquêteur** pour la conduite de l'enquête susvisée.

Mme Ambre LAPLAUD recevra les observations et propositions du public en mairie d'Eyjeaux aux jours et heures ci-après :

- le jeudi 24 septembre 2020 de 08h30 à 12h00
- le samedi 03 octobre 2020 de 09h30 à 12h30
- le lundi 12 octobre 2020 de 14h30 à 17h30

Article 5 : Observations, propositions et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, sera tenu à disposition du public, en mairie d'Eyjeaux aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le registre d'enquête publique conjointe établi sur feuillets non

mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des biens à exproprier.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

-par voie postale à la mairie de la commune d'Eyjeaux 7 place de l'église, le bourg, 87220 EYJEAUX, à l'attention du commissaire enquêteur ;

-par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique - réhabilitation d'une grange à Eyjeaux », à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre d'enquête publique et consultables en mairie.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Eyjeaux. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le même avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête seront effectuées par l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en tant que responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés, dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie. Le maire d'Eyjeaux fera afficher une notification en mairie. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers d'enquête en mairie sont tenus, en vertu de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête publique conjointe sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai pour être clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira **un rapport** qui relatera le déroulement de l'enquête, valant procès-verbal de l'opération, et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés :

- ses **conclusions motivées concernant l'utilité publique** du projet,
- son **avis sur l'emprise** des ouvrages projetés.

Il précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie d'Eyjeaux, accompagné du registre d'enquête publique conjointe et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairie d'Eyjeaux pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site Internet cité à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation d'une grange relèveront de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Eyjeaux, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et au président du Tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

MESURES SANITAIRES COVID-19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

